



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

N/R : D-2025-0701

Aix-en-Provence, le 27 novembre 2025

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
30, Rue Albert Einstein – CS 90448
13592 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Le Directeur régional

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône.
Monsieur le directeur
16 rue ANTOINE ZATARRA
13332 MARSEILLE

Affaire suivie par : Xavier RIO
N° AIOT : 64,00568
Tél. : 04 88 22 64 96
xavier.rio@developpement-durable.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Alain SIMEONE

Objet : Demande d'avis sur une demande de permis de construire

Dossier n° : PC 013 106 25 00017

Construction sise : Chemin du Vallon d'OI – La Montagne – 13240 SEPTEMES LES VALLONS

Référence : Votre sollicitation par courriel réceptionnée le 17 octobre 2025

Monsieur SIMEONE,

Par transmission en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet.

Après examen, ce dossier appelle l'observation suivante de la part de l'inspection de l'environnement.

Les parcelles d'implantation sont situées sur l'emprise clôturée de 50 hectares de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) VALSUD de Septèmes-les-Vallons. Le projet de parc photovoltaïque, localisé au droit du casier fermé depuis 2009 non concerné par l'activité de stockage, est compatible avec les servitudes d'utilités publiques définies par l'arrêté préfectoral n° 2022-272 SUP du 29 mars 2023.

Ainsi je n'ai pas d'objection particulière à la réalisation du projet dès lors que le projet respecte les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral n°2022-272 SUP du 29 mars 2023.

Toutefois, je vous précise que je n'ai pas reçu de dossier de modification de la part de la société VALSUD concernant l'implantation de ces panneaux photovoltaïques dans son emprise foncière en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Conformément à l'article R. 181-46 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur SIMEONE, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint du chef de l'unité départementale

Philippe GARDE